



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passport

Question écrite n° 42135

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention du M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les pièces exigées pour le renouvellement d'un passeport, et plus particulièrement pour les citoyens français nés hors du territoire national. À chaque renouvellement le titulaire du passeport doit de nouveau fournir les documents remis lors de la demande initiale, et notamment les justificatifs de nationalité (extraits d'acte de naissance...) établis par le service central de l'état civil (Nantes) du ministère des affaires étrangères, dont il n'est pas rare que les délais de délivrance atteignent les deux mois. Il lui demande donc si, dans le cas précis de renouvellement de passeport, il serait envisageable de limiter les pièces à produire, notamment en ce qui concerne la justification de la nationalité française. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Les préfectures, lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un passeport, suivent la même procédure que pour sa première délivrance et procèdent aux mêmes vérifications. Toutefois, s'agissant de l'état civil et la nationalité, elles n'ont pas, de manière générale, à exiger de nouvelles preuves de la part du demandeur si son état civil n'a pas été modifié (divorce, mariage...). Cependant, s'il existe un doute sur l'authenticité du passeport ou de la carte d'identité présentés ou si des faits connus sont susceptibles d'avoir entraîné la modification de l'état civil ou la perte de la nationalité française du demandeur, les préfectures conservent toute latitude pour solliciter les documents relatifs à son identité et à sa nationalité en demandant des éléments complémentaires tels que, par exemple, l'acte de naissance (copie intégrale ou extrait comportant la filiation complète), le livret de famille, le décret de naturalisation publié au Journal officiel, le certificat de nationalité française... Telles sont les instructions qui ont été données aux préfectures dans la circulaire d'application du décret du 19 octobre 2001 qui reprend les principes généraux permettant d'établir la justification de la nationalité ainsi que les règles à appliquer posées par la circulaire du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité. Pour l'avenir, la mise en oeuvre d'ores et déjà programmée de l'identité nationale électronique sécurisée (INES) permettra à un usager ayant déjà obtenu une carte nationale d'identité électronique ou un passeport comportant des données biométriques, de ne pas fournir les pièces justificatives antérieurement produites pour obtenir le renouvellement de l'un de ces documents.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42135

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4609

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10271